

Index en centimes - questions et réponses

"L'index en centimes" est réglé dans la loi-programme du 30/05/2026 (MB 01/06/2026) - titre 3 - Mesures relatives à l'index.

I. Indexation modérée pendant deux périodes

Qu'implique la modération salariale précisément?

L'application des mécanismes d'indexation est limitée à **2% du salaire de référence plafonné pendant 2 périodes de modération** :

- **1^{ère} période de modération** : du 1^{er} juin 2026 jusqu'au moment où l'effet visé de la modération est atteint pour tous les salaires auxquels un mécanisme d'indexation est applicable (moment à déterminer par AR)
 - **Montant seuil** = 4.000 €
 - À concurrence de 2 % = somme des pourcentages d'indexation (positifs et négatifs) appliqués à partir du début de la période
 - Si le pourcentage d'indexation > 2 %
 - 2 % sur le montant seuil et
 - (pourcentage d'indexation réel - 2 %) sur la totalité du salaire de référence non limité
 - Quand l'effet de la modération est atteint (2%) **pour le travailleur**, les mécanismes d'indexation reprennent pleinement leur effet jusqu'au début de la 2^{ème} période de modération.
- **2^{ème} période de modération**: du 1^{er} janvier 2028 (sous réserve) jusqu'au moment où l'effet visé de la modération a été atteint pour tous les salaires auxquels un mécanisme d'indexation est applicable (moment à déterminer par AR)
 - **Le 1^{er} janvier 2028, le seuil de 4.000 € sera indexé une seule fois conformément aux dépassements de l'indice pivot à partir du 1^{er} juin 2026 et restera ensuite inchangé pendant la 2^{ème} période de modération.**
 - À concurrence de 2 % = somme des pourcentages d'indexation (positifs et négatifs) appliqués à partir du début de la période
 - Si le pourcentage d'indexation > 2 %
 - 2 % sur le montant seuil et
 - (pourcentage d'indexation réel - 2 %) sur la totalité du salaire de référence non limité
 - Quand l'effet de la modération est atteint pour le travailleur (2%), les mécanismes d'indexation reprennent pleinement leur effet.

Comment le salaire de référence est-il déterminé ?

Le **salaire de référence** est :

- 1) Le salaire mensuel de base fixe barémique indexé sur une base à temps plein ou
- 2) Le salaire mensuel de base contractuel indexé sur une base à temps plein
 - a. en l'absence de salaire de base barémique ou
 - b. lorsque le salaire contractuel est supérieur au salaire de base barémique.

L'exposé des motifs précise ce qui suit : « Pour déterminer si la modération salariale s'applique, seul le salaire de base mensuel brut fixe barémique ou contractuel à temps plein est pris en

compte, indépendamment des prestations ou des heures travaillées. Le salaire de base fixe ne comprend pas, par exemple: le sursalaire, les chèques-repas, les primes de rendement, les primes de fin d'année, les éco-chèques, les primes de bénéfices, les suppléments pour le travail de nuit ou le week-end, etc. »

Quand le salaire de base = **salaire horaire** : salaire de référence = salaire horaire x durée hebdomadaire de travail à temps plein x 13 / 3

Quand le salaire de base = **salaire journalier** : salaire de référence = salaire journalier x 65 / 3

Quand le salaire de base = **salaire annuel** : salaire de référence = salaire annuel converti sur base mensuelle (exemple: voir *Comment les salaires annuels sont-ils indexés de manière modérée?*)

En cas de travail **à temps partiel** : salaire de référence = salaire de référence à temps partiel ramené à une base temps plein en fonction de la fraction d'occupation (le rapport entre le nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles le travailleur est censé prestre pour un travail et le nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles la personne de référence est censée prestre pour ce travail) .

Comment est déterminée la durée hebdomadaire de travail à temps plein pour l'indexation modérée ?

Pour la conversion d'un salaire horaire à un salaire mensuel, la **durée hebdomadaire de travail à temps plein** (article 56, 1°, troisième alinéa) **est déterminée de la même façon que pour la déclaration DmfA**. Cette manière de procéder est détaillée dans les instructions administratives de l'ONSS concernant la déclaration du **nombre moyen d'heures de prestation par semaine du travailleur et de la personne de référence** :

Il s'agit de la durée hebdomadaire normale (1) moyenne (2) du travail, augmentée des heures de repos compensatoire (3) rémunérées résultant d'un régime de réduction du temps de travail.

- 1. Normale c'est-à-dire compte tenu de la durée hebdomadaire moyenne théorique du travail, sans prendre en considération les heures supplémentaires prestées et en faisant abstraction d'éventuelles absences pour cause de maladie, situations de chômage temporaire, absences justifiées ou injustifiées,... Il s'agit en fait du temps de travail figurant dans le contrat de travail ou dans les éventuelles adaptations qui y ont été apportées.*
- 2. Moyenne fait référence à la moyenne du cycle de travail qui constitue un ensemble fermé, composé de jours à prestre et de jours de repos, et qui se reproduit selon un même schéma. Dans les régimes de travail flexibles, ce cycle peut s'étaler sur douze mois.*
- 3. Pour le travailleur comme pour la personne de référence, il est tenu compte des heures de repos compensatoire découlant d'un régime de réduction du temps de travail dès lors qu'il s'agit d'un repos compensatoire qui est rémunéré au moment où il est pris.*

Via différents instruments juridiques, des jours de repos peuvent être introduits pour les travailleurs :

- Pour certains travailleurs la réduction du temps de travail est réalisée par exemple via l'attribution de 12 jours de repos par an sur la base d'un AR;

- Pour d'autres travailleurs, 6 jours de repos sont, par exemple, attribués sur la base d'un AR, complétés avec 6 jours de repos attribués via une CCT.

De cette manière, la durée hebdomadaire effective du travail qui s'élève toujours à 40 heures, est ramenée à 38 heures sur une base annuelle. La déclaration dans la DmfA du **repos compensatoire à la suite de la réduction du temps de travail** concerne les travailleurs qui prestent effectivement 40 heures par semaine dans le cadre d'une CCT relative à la réduction du temps de travail et qui, par l'attribution de repos compensatoire, arrivent à une durée de travail moyenne de 38 heures par semaine. Les deux heures par semaine qui dépassent la durée moyenne du travail sont rémunérées lors des prestations et le repos compensatoire est également rémunéré. Les jours de repos sont parfois rémunérés via un fonds de sécurité d'existence.

Un tel système de réduction du temps de travail **n'a pas d'impact sur la fraction d'occupation (Q/S)** parce que, tant les heures effectivement prestées que les heures de récupération doivent être déclarées dans la DmfA :

- Heures effectivement prestées : code prestation 1 et code rémunération 1 ;
- Heures de récupération pour les secteurs avec des jours de RTT payés au moment de la récupération :
 - code prestation 12 sans code rémunération pour certains secteurs ;
 - code rémunération 1 avec le code prestation 1 pour les autres secteurs.

Dans ces situations, la fraction d'occupation (Q/S) pour un travailleur à temps plein est 40/40 (38 + 2 heures RTT).

Quelles sont les règles d'arrondi pour l'indexation modérée des salaires ?

La loi-programme ne prévoit pas de règles spécifiques d'arrondi et il n'existe pas non plus de "règles générales de droit du travail" qui déterminent l'arrondi lors du calcul salarial et de l'indexation des salaires, par exemple lors de la conversion du salaire horaire en salaire mensuel, en vue de déterminer si l'indexation modérée doit être appliquée.

Il est donc indiqué de suivre les règles d'arrondi habituelles en terme de nombre de décimales nécessaires dans le calcul et de l'arrondi qu'il faut appliquer au résultat final.

Comment les salaires annuels sont-ils indexés de manière modérée ?

Dans certains cas, le salaire est exprimé en salaire annuel et son paiement est fait en 12 fois ou plus. Cependant, pour l'application de l'indexation modérée, le salaire de base brut contractuel ou barémique est **évalué sur une base mensuelle**, indépendamment de la fréquence de paiement. Le salaire annuel doit être converti en salaire mensuel en vue d'une évaluation correcte. Cette conversion se fait **en divisant le salaire annuel par le nombre de mois qu'il contient** :

- secteur public : 12 mois dans la plupart des cas ;
- secteur privé : 13,92 mois dans la plupart des cas (11 mois de salaire + 1 mois de simple pécule de vacances + 13^e mois + 0,92 mois de double pécule de vacances).

Exemple 1 : un travailleur du secteur public a un salaire annuel de 53.000 € - indexation de 2,5%

- Conversion du salaire annuel en salaire de référence sur base mensuelle = $53.000 / 12 = 4.416,67 \text{ €}$
- Évaluation du salaire de référence au moment de l'indexation :
 - Le salaire de référence de 4.416,67 € dépasse le seuil salarial de 4.000 € (1^{ère} période de modération) et donc la modération salariale s'applique.

- Application de l'indexation modérée au salaire de référence sur base mensuelle :
 - $4.416,67 + 4.000 \times 2\% + 4.416,67 \times (2,5 - 2\%) = 4.518,75 \text{ €}$
- Détermination du salaire annuel indexé modéré :
 - Salaire indexé modéré sur base mensuelle x 12
 - $4.518,75 \text{ €} \times 12 = 54.225 \text{ €}$

Exemple 2 : un travailleur du secteur privé a un salaire annuel de 53.000 € comprenant un 13^{ème} mois complet et le double pécule de vacances – indexation de 2,5 %

- Conversion du salaire annuel en salaire de référence sur base mensuelle = $53.000 / 13,92 = 3.807,47 \text{ €}$
- Évaluation du salaire de référence au moment de l'indexation :
 - Le salaire de référence de 3.807,47 € est inférieur au seuil salarial de 4.000 € (1ère période de modération) et donc la modération salariale ne s'applique pas.

Moment de l'évaluation du salaire de référence

Pendant les périodes de modération salariale, afin de déterminer si le salaire de référence dépasse le montant seuil et donc est soumis à la modération salariale, le salaire de référence est évalué **au moment où le mécanisme d'indexation est appliqué** (ce qui ne coïncide pas nécessairement avec le moment où l'indice pivot est dépassé ou fixé).

Le salaire de référence des travailleurs entrés en service après la date de début de la période de modération est réputé avoir subi les adaptations de l'indice à compter de la date de début de cette période de modération. Cela signifie que la cotisation spéciale de modération salariale est également due pour ces travailleurs (voir aussi *II. Cotisation spéciale de modération salariale*).

Quel indice est utilisé pour la mesure ?

La base légale définit l'indice comme suit : “indice : la somme des pourcentages d'indexation appliqués depuis le début de la période de modération concernée conformément aux **dispositions légales, réglementaires et statutaires, aux clauses des conventions de travail individuelles et collectives et aux décisions unilatérales**”.

Pour chaque travailleur, il faut toujours utiliser **le pourcentage d'indexation du système d'indexation valable pour les travailleurs de l'entreprise**. En principe, il s'agit du pourcentage d'indexation déterminé par le secteur (appelé ici « pourcentage d'indexation applicable »).

Si un secteur ou une entreprise plafonne le « pourcentage d'indexation applicable » via l'un ou l'autre mécanisme ou le limite pour un travailleur ou un groupe de travailleurs, de sorte que le pourcentage complet n'est pas appliqué à la totalité du salaire, alors le pourcentage d'indexation à prendre en compte pour l'application de l'index en centimes est le « pourcentage d'indexation applicable ».

Exemple : le « pourcentage d'indexation applicable » dans un secteur est de 2 % sur un salaire plafonné à 5 000 €

- Le travailleur A a un salaire de référence de 5.000 €
 - Salaire après indexation complète : $5.000 \times 1,02 = 5.100 \text{ €}$
 - Salaire après indexation modérée : $5.000 + (4.000 \times 1,02) = 5.080 \text{ €}$
 - A utiliser dans la formule :
 - « Indice » = 2% (« pourcentage d'indexation applicable »)

- Salaire de référence indexé modéré = 5.080 €
- Le travailleur B a un salaire de référence de 10.000 €
 - Salaire après indexation complète : $10.000 * 1,02 = 10.200$ €
 - Salaire après indexation sectorielle limitée : $10.000 + (5.000 * 1,02) = 10.100$ €
 - Salaire après indexation modérée dans le cadre de l'index en centimes : $10.000 + (4.000 * 1,02) = 10.080$ €
 - A utiliser dans la formule :
 - Indice = 2% (« pourcentage d'indexation applicable »)
 - Salaire de référence indexé modéré = 10.080 €

Si une entreprise applique un pourcentage d'indexation qui est plu avantageux que le mécanisme d'indexation du secteur, alors « le pourcentage d'indexation applicable » est celui qui est effectivement appliqué aux salaires.

Exemples d'indexation salariale modérée

Exemple 1 : Un employeur applique une indexation unique de 2,2 % en janvier 2027 – salaire de référence du travailleur A = 3.000 € – salaire de référence du travailleur B = 10.000 €

- Travailleur A n'est pas concerné par la mesure
 - Son salaire est indexé de 2,2% : $3.000 * 2,2\% = 66$ €
 - Salaire après indexation = 3.066 €
- Travailleur B est concerné par la mesure
 - La partie du salaire de référence jusque 4.000 € est indexée à 2% : $4.000 * 2\% = 80$ €
 - Le salaire de référence total est indexé de 0,2% ($2,2\% - 2\%$) : $10.000 * 0,2 = 20$ €
 - Salaire après indexation avec la modération salariale = 10.100 € ($10.000 + 80 + 20$)
 - Sans application de la modération salariale, le salaire aurait été de 10.220 €

Exemple 2 : Un employeur applique une indexation de 1 % en juin 2026 et de 1,5 % en septembre 2026 – salaire de référence travailleur A = 3.000 € – salaire de référence travailleur B = 10.000 €.

- Travailleur A n'est pas concerné par la mesure
 - Juin : indexation de 1% : $3.000 * 1,01 = 3.030$ €
 - Septembre : indexation de 1,5% : $3.030 * 1,015 = 3.075,45$ €
- Travailleur B est concerné par la mesure
 - Juin :
 - Indexation de 1% de la partie du salaire de référence jusque 4.000 € : $4.000 * 1\% = 40$ €
 - Salaire après indexation avec la modération salariale = 10.040 €
 - Sans application de la modération salariale, le salaire aurait été de 10.100 €
 - Septembre:
 - Indexation de 1% de la partie du salaire de référence jusque 4.000 € : $4.000 * 1\% = 40$ € (effet de modération atteint pour le travailleur)
 - Indexation de 0,5% ($2,5\% - 2\%$) du salaire de référence total : $10.040 * 0,5\% = 50,2$ €
 - Salaire après indexation avec la modération salariale = 10.130,2 € ($10.000 + 40 + 40 + 50,2$)
 - Sans application de la modération salariale, le salaire aurait été de $10.100 * 1,015 = 10.251,5$ €

Exemple 3: Impact d'indexations successives pendant des périodes avec et sans modération

1/3/2026 : indexation intégrale de 2%

- L'indexation intervient en effet avant le début de la 1^{ère} période de modération, le 1/6/2026
- Salaire de référence sur une base à temps plein = 6 366,77 €
- Salaire après indexation : $6\,366,77 \times 1,02 = 6\,494,11$ €

1/10/2026 : indexation modérée de 2 %

- Indexation modérée : la 1^{ère} période de modération commence le 1^{er} juin 2026
- Indexation de 2% de la partie du salaire de référence jusqu'à 4.000 € : $4.000 \times 2\% = 80$ €
- Salaire après indexation : $6\,494,11 + 80 = 6.574,11$ €
- Étant donné que la modération pour ce travailleur a atteint son plein effet (2 %) au 1^{er} octobre 2026, à partir de ce moment, son salaire sera de nouveau intégralement indexé, et ce jusqu'au début de la 2^{ème} période de modération (prévu le 1^{er} janvier 2028, sous réserve)

1/11/2027: indexation intégrale de 2%

- Salaire de référence sur une base à temps plein = 6.574,11 €
- Salaire après indexation : $6.574,11 \times 1,02 = 6.705,59$ €

1/9/2028: indexation modérée de 2%

- La 2^{ème} période de modération débute en principe le 1^{er} janvier 2028
 - Le Roi peut reporter cette date si tous les travailleurs n'ont pas encore subi l'indexation modérée de 2% au 1^{er} janvier 2028
- Indexation limitée à 2 % sur le salaire de référence plafonné
 - Le montant seuil pour la deuxième période de modération : **4.000 €, indexé une seule fois au 1^{er} janvier 2028 en fonction des dépassements de l'indice pivot à partir du 1^{er} juin 2026**
 - Hypothèse: dans cet exemple nous partons d'un seuil de 4.244,83€
 - Indexation de 2% de la partie du salaire de référence jusqu'à 4.244,83 € : $4.244,83 \times 2\% = 84,9$ €
- Salaire après indexation : $6.705,59 + 84,9 = 6.790,49$ €
- Étant donné que la modération pour ce travailleur a atteint son plein effet (2 %), à partir de ce moment, son salaire sera à nouveau intégralement indexé.

Impact des indexations négatives sur la modération salariale

Parfois, des indexations négatives sont appliquées au salaire des travailleurs. Dans ce cas, les principes ci-dessous s'appliquent.

La période de modération commence avec la première indexation

Conformément à l'art. 59 § 1, la 1^{ère} période de modération débute au moment de la première indexation à partir du 1^{er} juin 2026. Cela s'applique **tant en cas d'indexation positive que négative**. Étant donné que la période de modération salariale a débuté, l'indexation est appliquée au salaire de référence **plafonné**.

Somme des indexations

La somme des pourcentages d'indexation appliqués depuis le début de la période de modération concernée comprend tant les indexations positives que négatives. Cette somme est utilisée pour déterminer si l'effet de modération (2 %) a été atteint pour un travailleur.

Exemple: indexations bimensuelles et possibilité d'indexations négatives

- Juillet : indexation de 0,5 %
- Septembre : indexation de 0,8 %
- Novembre : indexation négative de -0,5 %

La somme des indexations, y compris les pourcentages négatifs, correspond dans cet exemple à 0,8 %. L'effet de la modération de 2% n'est donc pas encore atteint.

Indexation du salaire de référence plafonné jusqu'à ce que l'effet de modération soit atteint (2 %)

Tant que l'effet de modération de 2% n'est pas atteint pour un travailleur, aussi bien les indexations positives que négatives sont toujours appliquées au salaire de référence **plafonné** (4 000 € au cours de la 1^{ère} période), que la somme des indexations depuis le début de la période de modération soit positive ou négative.

Exemple: salaire de référence 4.500 € - la somme des indexations est **positive**

- Juin 2026 : indexation de 1,2% (l'effet de modération n'est pas atteint)
salaire indexé : $4.500 + (4.000 \times 1,2\%) = 4.548 \text{ €}$
- Septembre 2026 : indexation négative de - 0,3% (somme des indexations = 0,9% - l'effet de modération n'est pas atteint)
salaire indexé : $4.548 + (4.000 \times -0,3\%) = 4.536 \text{ €}$

Exemple: salaire de référence 4.500 € - la somme des indexations est **négative**

- Juin 2026 : indexation de 0,3% (l'effet de modération n'est pas atteint)
Salaire indexé : $4.500 + (4.000 \times 0,3\%) = 4.512 \text{ €}$
- Septembre 2026 : indexation négative de - 0,6% (somme des indexations = -0,3% - l'effet de modération n'est pas atteint)
salaire indexé : $4.512 + (4.000 \times -0,6\%) = 4.488 \text{ €}$

Indexation de la totalité du salaire de référence après que l'effet de modération ait été atteint (2 %)

Dès que l'effet de modération de 2 % est atteint, (conformément à l'article 59 – 1^{ère} période de modération), le salaire de référence est à nouveau entièrement indexé. Tant les indexations négatives que positives sont alors appliquées à **la totalité du salaire de référence**, que la somme des indexations depuis le début de la période de modération soit positive ou négative.

Exemple: salaire de référence 4.500 € - la somme des indexations est **positive**

- Juin 2026 : indexation de 2,2% (l'effet de modération est atteint)
salaire indexé : $4.500 + (4000 \times 2\%) + (4.500 \times 0,2\%) = 4.589 \text{ €}$
- Septembre 2026 : indexation négative de - 0,3% (l'effet de modération était déjà atteint en juin)
salaire indexé : $4.589 + (4.589 \times -0,3\%) = 4.575,23 \text{ €}$

Exemple: salaire de référence 4.500 € - la somme des indexations est **négative**

- Juin 2026 : indexation de 2,2% (l'effet de modération est atteint)

salaire indexé : $4.500 + (4000 \times 2\%) + (4.500 \times 0.2\%) = 4.589 \text{ €}$

- *Septembre 2026 : indexation négative de - 2,3% (l'effet de modération était déjà atteint en juin)*

salaire indexé : $4.589 + (4.589 \times -2,3\%) = 4.483,45 \text{ €}$

II. Cotisation spéciale de modération salariale (CSMS)

Dans quelle période la CSMS est-elle due ?

La CSMS est **due dans deux périodes de modération salariale** :

- **1^{ère} période de modération** : à partir du 1^{er} juin 2026 jusqu'au moment où l'effet de modération visé a été atteint pour tous les salaires auxquels un mécanisme d'indexation est applicable (moment à déterminer par AR) ;
- **2^{ème} période de modération** : à partir du 1^{er} janvier 2028 (ou à partir de la date fixée par le Roi si l'effet de modération de la 1^{ère} période ne serait pas encore atteint pour tous les travailleurs au 1/1/2028) jusqu'au moment où l'effet de modération a été atteint pour tous les salaires auxquels un mécanisme d'indexation est applicable (moment à déterminer par AR).

La redevabilité de la CSMS par travailleur individuel au sein de ces périodes de modération est **déterminée comme suit**:

- La CSMS est due chaque mois pour un travailleur individuel **à partir du mois dans lequel son salaire de référence a fait l'objet d'une première indexation modérée** ;
 - Le premier mois de redevabilité varie en fonction du moment où les différents mécanismes d'indexation sont appliqués chez les employeurs ;
 - Si un travailleur a plusieurs occupations qui relèvent de mécanismes d'indexation différents, il est possible que la cotisation soit due pour une occupation (qui a déjà fait l'objet d'une modération), tandis que pour une autre occupation, la cotisation n'est pas encore due.
- La CSMS est due chaque mois pour un travailleur individuel jusqu'au moment où **tous les salaires de tous les travailleurs auxquels s'applique un mécanisme d'indexation ont été indexés de manière modérée à concurrence de 2 % (moment à déterminer par AR)**.

Remarque : Outre la CSMS, la loi prévoit également une cotisation de modération salariale consolidée provisoire et définitive :

- Une **cotisation de modération salariale consolidée provisoire** est due à partir du 1^{er} jour du trimestre qui suit celui au cours duquel l'effet de modération de la 1^{ère} période a été atteint pour tous les travailleurs (modalités à déterminer par AR). Au cours de la 2^{ème} période de modération, tant la CSMS que la cotisation provisoire consolidée sont dues.
- A partir du 1^{er} jour du trimestre qui suit celui au cours duquel l'effet de modération de la 2^{ème} période a été atteint, seule la **cotisation de modération salariale consolidée définitive** est due (modalités à déterminer par AR).

Quel est l'impact du moment d'entrée en service du travailleur ?

La cotisation s'applique à **tous les travailleurs, y compris ceux entrés en service après la date de début de la période de modération**. L'art. 59 § 6 stipule à ce sujet que "Le salaire de référence des personnes visées à l'article 57 qui sont entrées en service après la date de début

de la première période de modération est réputé avoir subi les adaptations de l'indice à partir de la date de début de la première période de modération."

Si, au cours d'une période de modération, la cotisation est due pour un mois déterminé pour les travailleurs d'un employeur, alors cette cotisation est également due pour les travailleurs qui sont entrés en service chez l'employeur après le début de la période de modération.

Exemple : indexation modérée de 0,5 % au 1/7/2026

1/7/2026 : indexation de 0,5 %

- Les salaires de référence > 4.000 € font l'objet d'une indexation modérée;
- La CSMS est due à partir de juillet 2026.

1/8/2026 : le travailleur A entre en service

- Le salaire du travailleur A est supposé avoir subi l'indexation modérée;
- La CSMS pour le travailleur A est due à partir d'août 2026.

Un travailleur qui quitte l'entreprise après qu'une 1^{ère} indexation modérée de son salaire a eu lieu, et qui entre à nouveau en service quelques mois plus tard, est considéré de la même manière qu'un travailleur qui est entré en service après le début de la période de modération.

Calcul de la cotisation sur base de la formule CSMS

Le déclarant **calcule la cotisation mensuellement** et fait **la somme des trois mois** pour déterminer la cotisation trimestrielle. Le calcul se fait par période de modération sur base d'une formule spécifique.

Formule pour la 1^{ère} période de modération

$$\frac{[(((\text{salaire de référence modifié conformément à l'article 59}) - (4.000 \text{ €} \times (1 + \text{indice}))) \times \text{fraction de prestations} \times \text{indice limité à 2 \%}) + (((\text{salaire de référence modifié conformément à l'article 59}) - (4.000 \text{ €} \times (1 + \text{indice}))) \times \text{fraction de prestations} \times \text{indice limité à 2 \%}) \times \text{cotisation patronale globale}]}{2}$$

- **salaire de référence modifié conformément à l'article 59**
- **indice** = la somme des pourcentages d'indexation appliqués depuis le début de la période de modération concernée
- **fraction de prestations** = le rapport entre les prestations de travail fournies par le travailleur et celles d'une personne de référence à temps plein :
travailleurs à temps plein ayant des prestations incomplètes : J/D
J : le nombre de jours avec les codes prestation 1, 3, 4, 5 et 20
D : le nombre maximal de jours de prestations pour le mois dans le régime de travail
travailleurs à temps partiel : H/U
H = le nombre d'heures avec les codes prestation 1, 3, 4, 5 et 20
U = le nombre d'heures sur une base mensuelle correspondant à D
- **cotisation patronale globale** = cotisation patronale de base + cotisation de modération salariale existante

Exemple 1 – indexation unique de 2,2 % en janvier 2027 – cotisation patronale globale = 25%

Travailleur A – salaire de référence 3.000 €

- Salaire après indexation = $3.000 \times 1,022 = 3.066 \text{ €}$
- Formule de la cotisation : $\frac{[(((3.066) - (4.000 \times 1,022)) \times 1 \times 0,02) + (((3.066) - (4.000 \times 1,022)) \times 1 \times 0,02) \times 0,25]}{2} = -12.78 \text{ €} \Rightarrow \text{la cotisation n'est pas due}$

Travailleur B – salaire de référence 10.000 €

- Salaire indexé avec application de la modération salariale = $10.000 + (4.000 \times 2\%) + 10.000 \times 0,2\% = 10.100 \text{ €}$
- Formule de la cotisation : $[(((10.100) - (4.000 \times 1,022)) \times 1 \times 0,02) + [(((10.100) - (4.000 \times 1,022)) \times 1 \times 0,02) \times 0,25] / 2 = 75,15 \text{ €}$

Exemple 2 – indexation de 1 % en juin 2026 et de 1,5 % en septembre 2026 – cotisation patronale globale = 32,40 %

Travailleur A – salaire de référence 3.000 €

- **En juin :**
 - Salaire après indexation = $3.000 \times 1,01 = 3.030 \text{ €}$
 - Formule de la cotisation : $[(((3.030) - (4.000 \times 1,01)) \times 1 \times 0,01) + [(((3.030) - (4.000 \times 1,01)) \times 1 \times 0,01) \times 0,324] / 2 = -6,69 \text{ €} \Rightarrow \text{la cotisation n'est pas due}$
- **En septembre :**
 - Salaire après indexation = $3.030 \times 1,015 = 3.075,45 \text{ €}$
 - Formule de la cotisation : $[(((3.075,45) - (4.000 \times 1,025)) \times 1 \times 0,02) + [(((3.075,45) - (4.000 \times 1,025)) \times 1 \times 0,02) \times 0,324] / 2 = -13,57 \text{ €} \Rightarrow \text{la cotisation n'est pas due}$

Travailleur B – salaire de référence 10.000 €

- **En juin :**
 - Salaire indexé avec application de la modération salariale = $10.000 + (4.000 \times 1\%) = 10.040 \text{ €}$
 - Formule de la cotisation : $[(((10.040) - (4.000 \times 1,01)) \times 1 \times 0,01) + [(((10.040) - (4.000 \times 1,01)) \times 1 \times 0,01) \times 0,324] / 2 = 39,72 \text{ €}$
- **En septembre :**
 - Salaire indexé après application de la modération salariale = $10.040 + (4.000 \times 1\%) + (10.040 \times 0,5\%) = 10.130,2 \text{ €}$
 - Formule de la cotisation : $[(((10.130,2) - (4.000 \times 1,025)) \times 1 \times 0,02) + [(((10.130,2) - (4.000 \times 1,025)) \times 1 \times 0,02) \times 0,324] / 2 = 79,84 \text{ €}$

Formule pour la 2^{ème} période de modération

La formule est comparable à celle pour la 1^{ère} période de modération, mais le montant seuil de 4.000 € est indexé une seule fois au début de la 2^{ème} période de modération en fonction des dépassements de l'indice pivot à partir du 1er juin 2026.

$[(((\text{salaire de référence modifié conformément à l'article 60}) - (4.000 \text{ € modifiés conformément à l'article 60} \times (1 + \text{indice}))) \times \text{fraction de prestations} \times \text{indice limité à 2\%}] + [(((\text{salaire de référence modifié conformément à l'article 60}) - (4.000 \text{ € modifiés conformément à l'article 56} \times (1 + \text{indice}))) \times \text{fraction de prestations} \times \text{indice limité à 2\%}] \times \text{cotisation patronale globale}] / 2$

- **Salaire de référence modifié conformément à l'article 60**
- **4.000 € modifiés conformément à l'article 60** = 4.000 € indexés une seule fois en fonction des dépassements de l'indice pivot à partir du 1er juin 2026
- **Indice** = la somme des pourcentages d'indexation appliqués depuis le début de la période de modération concernée
- **fraction de prestations** = le rapport entre les prestations de travail fournies par le travailleur et celles d'une personne de référence à temps plein :
travailleurs à temps plein ayant des prestations incomplètes : J/D
J : le nombre de jours avec les codes prestation 1, 3, 4, 5 et 20
D : le nombre maximal de jours de prestation pour le mois dans le régime de travail
travailleurs à temps partiel : H/U
H = le nombre d'heures avec les codes prestation 1, 3, 4, 5 et 20

U = le nombre d'heures sur une base mensuelle correspondant à D

- **Cotisation patronale globale** = cotisation patronale de base + cotisation de modération salariale existante

Comment est calculée la CSMS sur les indemnités de fin de contrat ?

Pour **toutes les indemnités de fin de contrat déclarées sous le code rémunération 3**, les cotisations de modération salariale sont d'application **à la partie de l'indemnité qui correspond au salaire de référence sur base mensuelle**. Si le salaire de référence est indexé de manière modérée, cette modération a, en effet, également un impact sur l'indemnité de fin de contrat.

La manière dont les indemnités de fin de contrat sont déclarées en DmfA, ne change pas. Généralement, ces indemnités sont déclarées en une fois, et exceptionnellement réparties sur plusieurs trimestres.

Déclaration en une fois de l'indemnité de fin de contrat

Toute la période couverte par l'indemnité est déclarée en DmfA dans le **trimestre de la fin du contrat**, en même temps que les cotisations dues.

Les cotisations sont dues comme suit pour la période couverte :

- Les cotisations qui sont d'application le premier jour de la période couverte, sont dues pour toute la période couverte, même si le dernier jour de la période couverte se trouve dans une autre période (de modération) ;
- Ainsi, pour les fins de contrat qui débutent à un moment où la CSMS pour la 1^{ère} période de modération est due, la CSMS est due pour toute la période couverte ;
- Ainsi, pour les fins de contrat qui débutent à un moment où la cotisation consolidée provisoire est due, celle-ci est due pour toute la période couverte ;
- Ainsi, pour les fins de contrat qui débutent à un moment où la cotisation consolidée provisoire ainsi que la CSMS pour la 2^e période de modération sont dues, les deux cotisations sont dues pour toute la période couverte ;

Pour le calcul de la CSMS, les éléments suivants sont utilisés dans la formule :

- Le **salaire de référence indexé au moment de la cessation** (sans tenir compte des éventuelles indexations qui auraient pu avoir lieu après la cessation) ;
- **Indice** = la somme des différentes indexations depuis le début de la période de modération concernée jusqu'à la cessation ;
- **Fraction de prestations** comme utilisée dans la formule pour le calcul de la CSMS.

Exemple: indemnité de fin de contrat pour la période du 15/12/2026 au 12/07/2027 inclus (30 semaines) ; le salaire mensuel de base modéré sur une base à temps plein à la cessation le 14/12/2026 est de 5.080 € (il y a déjà eu une indexation modérée de 1 % au moment de la cessation). Comme l'indemnité de fin de contrat est déclarée en une seule fois, le salaire mensuel de référence n'est pas de nouveau indexé.

La CSMS est calculée comme suit :

- décembre 2026 :
 - CSMS sur le salaire pour les jours prestés jusqu'au 14/12/2026 inclus :
 - fraction de prestations $\alpha = J/D = 10/22$
 - salaire de référence = 5.080 €
 - CSMS sur l'indemnité de fin de contrat du 15/12 au 31/12/2026 inclus :
 - fraction de prestation $\alpha = J/D = 12/22$

- salaire de référence = 5.080 €
- de janvier à juin 2027 inclus :
 - CSMS sur l'indemnité de fin de contrat pour chaque mois
 - fraction de prestations $\alpha = 1$
 - salaire de référence = 5.080 €
- juillet 2027 :
 - CSMS sur l'indemnité de fin de contrat du 01/07 au 12/07/2027 inclus
 - fraction de prestations $\alpha = J/D = 8/21$
 - salaire de référence = 5.080 €

Déclaration de l'indemnité de fin de contrat répartie sur plusieurs trimestres

Dans des cas exceptionnels, l'ONSS accepte que la déclaration **soit répartie** sur les trimestres couverts par l'indemnité.

Les cotisations sont dues comme suit pour la période couverte :

- La déclaration répartie permet de déterminer et de déclarer les cotisations de la même manière que celles qui seraient d'application comme si le travailleur était encore en service ;
- Dans chaque trimestre de la période couverte, les cotisations dues sont calculées et déclarées (CSMS 1^{ère} ou 2^e période de modération, cotisation consolidée provisoire ou définitive).

Base de calcul : qu'est-ce qui est considéré comme un salaire de base indexé pour le calcul de la CSMS ?

Cas spécifiques et impact éventuel sur la base de calcul :

- **Augmentation salariale** : une augmentation du salaire ne résultant pas de l'indexation mais faisant partie du salaire de base, est comprise dans la base de calcul ;
- **Travailleurs manuels** : Pour les travailleurs manuels et assimilés qui relèvent du régime privé des vacances annuelles, les cotisations de sécurité sociale sont normalement calculées sur le salaire brut majoré de 8%. Cette majoration ne vaut pas pour l'application de cette mesure (indexation modérée et cotisations).
- **Travailleurs déclarés avec des salaires forfaitaires** : la cotisation est calculée sur le salaire effectivement payé et non sur le salaire forfaitaire ;
- **Les commissions et pourboires** ne sont pas soumis à l'indice et ne donnent donc pas lieu à la CSMS ;
- **Les rémunérations à la pièce ou à la tâche** ne peuvent être ramenées à un salaire à temps plein. Elles ne sont donc pas indexées avec modération et donc la CSMS n'est pas due ;
- L'**exonération des cotisations patronales au-delà du plafond salarial** n'a aucune influence sur le calcul de la CSMS ;
- **Influence des absences (codes MRT)** : si aucune prestation n'est déclarée, aucune CSMS ne peut être calculée parce que la fraction de prestations est alors égale à 0, ce qui engendre un résultat nul au niveau de la formule ;
- Quel est l'**effet d'un salary sacrifice** ? La base légale détermine le « salaire de référence » comme suit (art. 56, 1^o) : « salaire de référence : le salaire mensuel de base fixe barémique indexé ou, le cas échéant, le salaire mensuel de base contractuel indexé exprimé sur une base à temps plein. » Les indemnités versées dans le cadre d'un plan cafétéria ne font dès lors pas partie de la base de calcul.

Quelle base de calcul doit être déclarée dans la DmfA ?

Principes pour déterminer le montant de base à déclarer en DmfA :

- Si la CSMS est déclarée, la **zone montant de base** doit obligatoirement être remplie et le montant doit être supérieur à zéro ;
- Le montant de base est déterminé **de manière distincte pour chaque mois** et il faut déclarer par trimestre la **somme des montants de base mensuels** ;
- Le montant de base mensuel est le salaire de référence sur une base à temps plein ;
- S'il y a **plusieurs salaires de référence** (convertis en base à temps plein) pour un même mois, le montant de base pour ce mois est déterminé comme la **moyenne** des salaires de référence sur une base à temps plein ;
- Pour les **occupations qui ne donnent pas lieu au calcul** de la cotisation, le salaire de référence n'est pas repris afin de déterminer le montant de base.

Exemple: occupation A du 01/07/2026 au 21/07/2026 inclus à mi-temps avec salaire de référence sur une base à temps plein de 4.350 € - occupation B du 22/07/2026 au 31/07/2026 inclus à mi-temps avec salaire de référence sur une base à temps plein de 4.600 €

- Montant de base à déclarer pour juillet 2026 : $(4.350 + 4.600)/2 = 4.475$

Comment est calculée la CSMS s'il y a plusieurs lignes d'occupation parallèles au sein d'une même période ?

La CSMS est calculée par mois, la somme des trois mois est déclarée par trimestre au niveau de la ligne travailleur. S'il y a plusieurs lignes d'occupation **parallèles au sein d'un même mois**, la cotisation **est calculée par ligne d'occupation**. Dans ces occupations, le travailleur sera traité **comme un travailleur à temps partiel**, pour lequel la base légale détermine une **fraction de prestations** de $\alpha = H/U$:

- H = le nombre d'heures avec les codes prestation 1, 3, 4, 5 et 20 ;
- U = le nombre d'heures sur une base mensuelle correspondant à D (D = le nombre maximum de jours de prestation pour le mois dans le régime de travail).

Remarque : Si un travailleur a plusieurs occupations qui relèvent de mécanismes d'indexation différents, il est possible que la cotisation soit due pour une occupation (qui a déjà fait l'objet d'une modération), tandis que pour une autre occupation, aucune cotisation n'est encore due.

Exemple : indexation modérée de 2 % au 01/07/2026 - cotisation patronale globale 25%

- Occupation A du 01/07/2026 au 31/7/2026 **à mi-temps**
 - Salaire de référence sur une base à temps plein = 5.000 € => cotisation due
 - **Fraction de prestation** $\alpha = H/U = 80/160 = 0,5$
 - Salaire indexé modéré : $5.000 \text{ €} + (4.000 * 2 \%) = 5.080 \text{ €}$
 - Formule : $[(5.080 - (4.000 * 1,02)) * 0,5 * 0,02] + [(5.080 - (4.000 * 1,02)) * 0,5 * 0,02] * 0,25 / 2 = (10 + (10 * 0,25)) / 2 = 6,25 \text{ €}$
- Occupation B du 01/07/2026 au 31/7/2026 **à temps partiel**
 - Salaire de référence sur une base à temps plein = 4.500 € => cotisation due
 - **Fraction de prestations** $\alpha = H/U = 40/160 = 0,25$
 - Salaire indexé modéré : $4.500 \text{ €} + (4.000 * 2 \%) = 4.580 \text{ €}$
 - Formule : $[(4.580 - (4.000 * 1,02)) * 0,25 * 0,02] + [(4.580 - (4.000 * 1,02)) * 0,25 * 0,02] * 0,25 / 2 = (2,5 + (2,5 * 0,25)) / 2 = 1,56 \text{ €}$
- **Cotisation totale pour le mois de juillet 2026 : $6,25 + 1,56 = 7,81 \text{ €}$**

Comment est calculée la CSMS s'il y a plusieurs lignes d'occupation successives au sein d'un même trimestre ?

La CSMS est calculée par mois, la somme des trois mois est déclarée par trimestre au niveau de la ligne travailleur. En cas de contrats successifs au sein du trimestre, plusieurs scénarios sont possibles :

Scénario A : La DmfA comprend deux occupations au sein d'un même mois

- Le calcul s'effectue par occupation distincte
- Exemple : indexation modérée au 01/07/2026 - cotisation patronale globale 25 %
 - Occupation A du 01/07/2026 au 14/07/2026 inclus à temps plein
 - Salaire de référence sur une base à temps plein = 5.000 EUR => cotisation due
 - **La fraction de prestations pour les travailleurs à temps partiel s'applique conformément à l'art. 64, 14° (sont assimilés à des travailleurs à temps partiel : les travailleurs qui sont occupés durant un mois en partie à temps plein et en partie à temps partiel chez un employeur). Ainsi, la cotisation est calculée au prorata pour la période concernée :**
 - $\alpha = H/U = 80/176 = 0,45$
 - Salaire indexé modéré : $5.000 \text{ €} + (4.000 * 2\%) = 5.080 \text{ €}$
 - Formule : $[\frac{((5.080 - (4.000 * 1,02)) * 0,45 * 0,02) + ((5.080 - (4.000 * 1,02)) * 0,45 * 0,02) * 0,25}{2} = (9 + (9 * 0,25)) / 2 = 5,63 \text{ €}$
 - Occupation B du 15/07/2026 au 31/07/2026 inclus à temps partiel
 - Salaire de référence sur une base à temps plein = 4.500 € => cotisation due
 - **Fraction de prestations** $\alpha = H/U = 48/176 = 0,27$
 - Salaire indexé modéré : $4.500 \text{ €} + (4.000 * 2\%) = 4.580 \text{ €}$
 - Formule : $[\frac{((4.580 - (4.000 * 1,02)) * 0,27 * 0,02) + ((4.580 - (4.000 * 1,02)) * 0,27 * 0,02) * 0,25}{2} = (2,7 + (2,7 * 0,25)) / 2 = 1,69 \text{ €}$
 - **Cotisation totale pour le mois de juillet 2026 : $5,63 + 1,69 = 7,32 \text{ €}$**

Scénario B : La ligne d'occupation couvre une période de plus d'un mois

- Le calcul s'effectue mois par mois et la somme des trois mois est déclarée en DmfA.

Scénario C : Le mois comprend plusieurs contrats à temps plein consécutifs

- Le calcul s'effectue pour chaque occupation en appliquant la **fraction de prestations** $\alpha = J/D$ (traitement comme un travailleur à temps plein).

Impact des indexations négatives sur le calcul de la CSMS

Parfois, des indexations négatives sont appliquées au salaire des travailleurs. Dans ce cas, les principes ci-dessous sont d'application dans le cadre du calcul de la CSMS avec la formule.

La période de modération salariale débute par une indexation négative

Conformément à l'art. 59 § 1, la 1^{ère} période de modération débute au moment de la 1^{ère} indexation à partir du 1^{er} juin 2026. Cela s'applique tant en cas d'indexation positive que négative. Etant donné que la période de modération salariale a débuté, l'indexation est toujours appliquée au salaire de référence **plafonné**.

Si la première indexation est négative, aucune cotisation n'est due puisque la formule donne un résultat négatif.

L'indice (somme des indexations) est négatif

"L'indice" à utiliser dans la formule est toujours la somme des indexations appliquées à partir du début de la période de modération concernée, où tant les indexations positives que négatives sont prises en compte.

Quand la somme des indexations est négative au cours d'une période de modération salariale, les situations suivantes peuvent se produire :

A. l'effet de la modération (2%) n'est pas encore atteint :

- La cotisation de modération salariale n'est pas due puisque la formule donne un résultat négatif (voir ex. A ci-dessous) :
- "indice limité à 2%" dans la formule = somme des indexations depuis le début de la période de modération salariale.

B. l'effet de la modération (2%) est déjà atteint :

- La cotisation de modération salariale est due puisque la formule donne un résultat positif (voir ex. B ci-dessous);
- "indice limité à 2%" dans la formule = 2%

Exemple A : salaire de référence 4.500 € - cotisation patronale globale 25% - somme des indexations est **négative et l'effet de modération de 2% n'est pas encore atteint**

- *Juin 2026 : indexation de 0,3% (période de modération a commencé)*
salaire indexé : $4.500 + (4000 \times 0,3\%) = 4.512 \text{ €}$
CSMS est due : $\{[(4512 - (4000 \times (1 + 0.003))) \times 1 \times 0.003] + [(4512 - (4000 \times (1 + 0.003))) \times 1 \times 0.003 \times 0,25]\} / 2 = 0,94 \text{ €}$
"indice limité à 2% dans la formule = somme des indexations = 0,003 (0,3%)
- *Septembre 2026 : indexation négative de -0,6% (la somme des indexations est négative – l'effet de modération n'est pas encore atteint)*
salaire indexé : $4.512 + (4.000 \times -0,6\%) = 4.488 \text{ €}$
CSMS n'est pas due puisque la formule donne un résultat négatif :
 $\{[(4488 - (4000 \times (1 - 0.003))) \times 1 \times -0.003] + [(4488 - (4000 \times (1 - 0.003))) \times 1 \times -0.003 \times 0,25]\} / 2 = -0,94 \text{ €}$
"indice limité à 2%" dans la formule = somme des indexations = -0,003 (-0,3%)

Exemple B : salaire de référence 4.500 € - cotisation patronale globale 25% - somme des indexations est **négative et l'effet de modération de 2% est déjà atteint**

- *Juin 2026 : indexation de 2,2% (l'effet de modération est atteint)*
salaire indexé : $4.500 + (4000 \times 2\%) + (4.500 \times 0,2\%) = 4.589 \text{ €}$
CSMS est due :
 $\{[(4589 - (4000 \times (1 + 0.022))) \times 1 \times 0,02] + [(4589 - (4000 \times (1 + 0.022))) \times 1 \times 0,02 \times 0,25]\} / 2 = 6,26 \text{ €}$
"indice limité à 2%" dans la formule = 0,02 (2%) (effet de modération atteint)
- *Septembre 2026 : indexation négative de -2,3% (la somme des indexations est négative – l'effet de modération était déjà atteint en juin 2026)*
salaire indexé : $4.589 + (4.589 \times -2,3\%) = 4.483,45 \text{ €}$
CSMS est due :
 $\{[(4483,45 - (4000 \times (1 - 0.001))) \times 1 \times 0,02] + [(4483,45 - (4000 \times (1 - 0.001))) \times 1 \times 0,02 \times 0,25]\} / 2 = 6,09 \text{ €}$
"indice limité à 2%" dans la formule = 0,02 (2%) (effet de modération atteint)